

VILLE DE NYONS

N° 35 /2024

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la nécessité d'effectuer la vérification périodique et les essais lourds des équipements sportifs et récréatifs de la ville de Nyons

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer un contrat pour effectuer la vérification et les essais lourds des équipements sportifs et récréatifs de la ville de Nyons avec l'entreprise SOLEUS (Allée du Fontanil – Vaulx en Velin – 69120).

ARTICLE 2 – La dépense résultant du présent contrat s'élève à la somme de 1488.00€ HT soit 1785.60€ TTC et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 4 Avril 2024

Le Maire,
Pierre COMBES

